



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYCLUM (Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Morestel)
D18, Lieu-dit Marsa
38460 Panossas

Références : 2025-Is014-TN5
Code AIOT : 0010400602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement SYCLUM (Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Morestel) implanté D18, Lieu-dit Marsa - 38460 Panossas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYCLUM (Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Morestel)
- D18, Lieu-dit Marsa, 38460 Panossas
- Code AIOT : 0010400602
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Suites des inspections du 18/04/2023 et 17/12/2024 ; mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2023-06-11 du 29 juin 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Locaux d'entreposage	Point 2.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 (rubrique 2710-1)	Demande de justificatifs	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	R512-68 du code de l'environnement	Transmission d'un donner acte
2	protection des eaux souterraines	Article 30 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 (rubrique 2710-2)	
4	séparateur d'hydrocarbures	Article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 (rubrique 2710-2)	
5	stockage des déchets non-dangereux	Article 42 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 (rubrique 2710-2)	
6	moyens de lutte contre l'incendie	Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (rubrique 2710-2)	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité. Il est nécessaire :

- sous 3 mois:

- d'achever le transfert du stockage des déchets dangereux dans le nouveau local DMS en haut de quai.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2023 est soldé dans sa totalité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative (Suites des inspections du 18/04/2023 et 17/12/2024)

Référence réglementaire : R512-68 du code de l'environnement
Thème(s) : situation administrative
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'exploitant avait déclaré le 18/04/2023 qu'il y a eu a un changement d'exploitant du (syndicat Mixte Nord Dauphiné SMND au SYCLUM pour plusieurs déchetteries récemment et que ce changement avait notamment eu lieu pour celle de Panossas le 1/01/2022. Les déchetteries concernées par un changement d'exploitant sont situées: - Route de Belmont, 38690 Biol - Chemin du Sablon, 38390 La Balme-les-Grottes - Rue Philippe Tassier, 38460 Optevoz - D18, Lieu-dit Marsa, 38460 Panossas. L'exploitant a transmis les déclarations de changement d'exploitant afférentes par mail du 2/01/2025. Un donner acte lui sera transmis prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 2 : protection des eaux souterraines (Suites des inspections du 18/04/2023 et 17/12/2024 ;mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2023-06-11 du 29 juin 2023)

Référence réglementaire : Article 30 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 (rubrique 2710-2)
Thème(s) : eau
Prescription contrôlée : Prélèvement d'eau, forages. Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article

L. 411-1 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.
Constats : Il avait été constaté le 18/04/2023 la présence de trois piézomètres sur le site avec des couvercles aisément retirables et donnant accès à la nappe. Un arrêté de mise en demeure a été établi le 29 juin 2023 notamment pour ce fait avec un délai d'un mois. Dans son courriel du 14/06/2023, l'exploitant indiquait que les 3 piézomètres sont fixés au sol et que les bouchons avaient été scellés par visse. Or, il avait été constaté que le 17/12/2024, que sur un piézomètre, un bouchon était retirable avec la main et que sur un autre une visse était manquante. Il a été constaté le 27/05/2025 que l'exploitant a posé des cadenas pour sceller les piézomètres. <u>L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2023 est ainsi soldé dans sa totalité.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective: sans objet
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 3 : Locaux d'entreposage (Suites des inspections du 18/04/2023 et 17/12/2024)

Référence réglementaire : Point 2.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 (rubrique 2710-1)
Thème(s) : stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans les locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries...
Constats : La déchetterie a été par le passé l'objet de plusieurs inondations en bas de quai liées à la conjonction de plusieurs facteurs défavorables (intempéries, remontée de nappe et débordement du ruisseau voisin). Des travaux et mesures prévus par l'exploitant, il ne restait plus que le transfert des déchets dangereux à effectuer. Il a été constaté le 27/05/2025 qu'un nouveau conteneur spécial pour ces déchets dangereux a été installé en en haut de quai mais celui-ci était toujours en cours d'aménagement le jour de l'inspection. Par courriel du 27/05/2025 l'exploitant a fourni la facture (société AGECE, facture Numéro: FA253956 du 26/02/2025 pour un montant TTC de 21942 euros) de son nouveau conteneur de déchets dangereux. Afin d'enrayer les problématiques d'écoulement d'eau du ruisseau vers la déchetterie il a aussi conforté le talus entre la déchetterie et le ruisseau et créé une tranchée afin d'amener l'eau qui déborderait éventuellement du ruisseau vers la tranchée d'infiltration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatifs : l'exploitant doit achever le transfert du stockage des déchets dangereux dans le nouveau local DMS afin de s'affranchir des dangers que pourrait constituer une future inondation sur le stockage de déchets dangereux.
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 3 mois.

N° 4 : séparateur d'hydrocarbures (Suites des inspections du 18/04/2023 et 17/12/2024 ; mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2023-06-11 du 29 juin 2023)

Référence réglementaire : Article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 (rubrique 2710-2) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : eau
Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il avait été constaté le 18/12/2024 que l'exploitant a installé un séparateur à hydrocarbures au sein de la déchetterie. En revanche, les eaux pluviales qui ruissellaient sur l'aire bitumée à l'entrée de la déchetterie ne transitaient pas par un séparateur d'hydrocarbures. Elles étaient directement infiltrées dans la tranchée à l'intérieur de la déchetterie. L'exploitant a installé un petit séparateur d'hydrocarbures en plus pour traiter les eaux qui ruissellent sur la parcelle imperméabilisée (propriété du Syclum) située à l'entrée de la déchetterie, à l'extérieur du périmètre clôturé (aire susceptible d'être polluée par les véhicules en attente devant la déchetterie, par des renversements ou par des dépôts de déchets devant la déchetterie). Par courriel du 20/05/2025, il a transmis un procès-verbal (SARL DUMAS TP située à Chazey-Bons) daté du 20 mai 2025 notamment relatif à l'installation de ses deux séparateurs à hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective: sans objet
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 5 : stockage des déchets non-dangereux (Suite de l'inspection du 17/12/2024)

Référence réglementaire : Article 42 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 (rubrique 2710-2) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Admission des déchets. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour

sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. - Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Thème(s) : déchets
Prescription contrôlée : Admission des déchets. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. - Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : lors de la dernière inspection, il avait été constaté la présence d'un panneau pour l'apport de piles près de la cuve de récupération des huiles minérales alors qu'aucune borne prévue à cet effet n'était située à cet endroit. L'exploitant a retiré l'affichage d'apport de piles situé près de la cuve de récupération des huiles minérales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : sans objet
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 6 : moyens de lutte contre l'incendie (Suites des inspections du 18/04/2023 et 17/12/2024 ; mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38-2023-06-11 du 29 juin 2023)

Référence réglementaire : Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (rubrique 2710- 2)
Thème(s) : sécurité incendie
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et

de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : La citerne souple de 120 mètres cubes était pleine le jour de l'inspection

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : sans objet

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : aucune